

CONCOURS TECHNICIEN D'ART

Posté par: formations-concours

Publiée le : 16/9/2008 9:12:06

Fonctions : Les techniciens d'art sont recrutés dans des spécialités précises à l'ouverture du concours : ébéniste, relieur, tapissier garnisseur, lustrier, jardinier d'art, ...

Ils exercent leur activité notamment dans les musées nationaux, les domaines nationaux, les bibliothèques et les manufactures nationales (Mobilier national, manufacture des Gobelins, manufacture de Sèvres), aux Archives nationales.

Ils mettent en œuvre des techniques spécifiques pour assurer la restauration et la préservation des documents, mobiliers et pièces des collections nationales ainsi que des ensembles vaugavaux des domaines nationaux.

Ils peuvent être chargés de recalculer, par interprétation de modèles originaux, des créations ou des restitutions d'œuvres, de concevoir et recalculer les éléments de présentation et de photographie des expositions et la mise en valeur des œuvres d'art et objets de collection en utilisant des matériaux et des technologies contemporaines.

Ils peuvent se voir confier des responsabilités particulières d'encadrement du personnel et de formation.

Liste des métiers et spécialités (dans lesquels un concours peut être ouvert):

1- Métiers du bois:

- ébéniste ;
- menuisier en sièges ;
- créateur de prototypes de mobilier.

2- Métiers du textile

- tapissier garniture ;
- tapissier d'coration ;
- rentraiteur en tapis ;
- rentraiteur en tapisserie
- artiste en dentelle ;
- artiste licier ;
- artiste teinturier ;
- lingère d'art ;
- restaurateur de costumes.

3- Métiers du papier :

- relieur ;
- monteur en dessin ;
- doreur sur cuir ;
- restaurateur de papier ou de parchemins ;
- restaurateur d'estampes ;
- restaurateur de globes.

4- Métiers des végétaux :

- spécialité unique.

5- MÃ©tiers de la prÃ©sentation des collections :

- peintre-dÃ©corateur ;
- Ã©clairagiste ;
- installateur-monteur d'objets et de documents
- encadreur-doreur ;
- mÃ©tallier

6- MÃ©tiers des minÃ©raux et mÃ©taux :

- argentier d'art ;
- bronzier ;
- lustrier ;
- marbrier ;
- restaurateur-mouleur de sceaux .
- restaurateur de monnaies.Â

Conditions : Sans condition d'Ã©ge Bac ou diplÃ©me Ã©quivalent I.-Les techniciens d'art sont recrutÃ©s par la voie d'un concours externe, d'un concours interne ou d'une liste d'aptitude. Â II.-Le concours externe est ouvert pour chacun des mÃ©tiers ou chacune des spÃ©cialitÃ©s aux candidats titulaires : Â 1Â° Soit du baccalaurÃ©at ou d'un titre ou diplÃ©me reconnu Ã©quivalent classÃ© au moins au niveau IV, soit d'une qualification reconnue comme Ã©quivalente Ã I'un de ces titres ou diplÃ©mes dans les conditions fixÃ©es par arrÃ©tÃ© des ministres chargÃ©s de la fonction publique et de la culture ; Â 2Â° Soit, lorsqu'il n'existe pas de diplÃ©me Ã©quivalent au baccalaurÃ©at dans le mÃ©tier ou la spÃ©cialitÃ© concernÃ©s, justifier de travaux et distinctions jugÃ©s suffisants par une commission d'Ã©quivalence, dont la composition est fixÃ©e par arrÃ©tÃ© conjoint des ministres chargÃ©s de la fonction publique et de la culture. Â III. Le concours interne est ouvert pour chacun des mÃ©tiers ou chacune des spÃ©cialitÃ©s aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivitÃ©s territoriales et des Ã©tablissements publics qui en dÃ©pendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation intergouvernementale Ã la date de clÃ©ture des inscriptions comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'annÃ©e au titre de laquelle est organisÃ© le concours. Â IV.-La proportion des nominations susceptibles d'Ãªtre prononcÃ©es au choix est comprise entre un cinquiÃ©me et deux cinquiÃ©mes du nombre total des nominations prononcÃ©es en application du II et du III du prÃ©sent article et des dÃ©tachements prononcÃ©s dans les conditions fixÃ©es au 2Â° de [l'article 19 du dÃ©cret nÃ©g. 85-986 du 16 septembre 1985](#) relatif Ã certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et Ã certaines modalitÃ©s de cessation dÃ©finitives de fonctions. Ces nominations sont prononcÃ©es parmi les personnels de catÃ©gorie C dÃ©signÃ©s ci-aprÃ¨s : Â 1Â° Adjoints techniques des branches d'activitÃ© des mÃ©tiers d'art ; Â 2Â° (SupprimÃ©) Â 3Â° Adjoints techniques et agents techniques de recherche et formation rÃ©gis par le [dÃ©cret du 31 dÃ©cembre 1985](#) susvisÃ©, exerÃ§ant au sein des bibliothÃ©ques relevant du ministre chargÃ© de l'enseignement supÃ©rieur une activitÃ© en rapport avec les mÃ©tiers et spÃ©cialitÃ©s prÃ©vues par le prÃ©sent dÃ©cret. Â Ces personnels doivent compter neuf annÃ©es de services publics Ã cette mÃ©me date et Ãªtre inscrits sur une liste d'aptitude Ã©tablie aprÃ¨s avis de la commission administrative paritaire.Â Les candidats reÃ§us aux concours accomplissent un stage de douze mois. AprÃ¨s avis de la commission administrative paritaire, le ministre prononce soit la titularisation, soit la prolongation du stage pour une durÃ©e maximale d'un an, soit le licenciement, soit la remise Ã disposition de l'administration ou du corps d'origine, si l'intÃ©ressÃ© est dÃ©jÃ fonctionnaire.Â La durÃ©e du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une annÃ©e.Â Les fonctionnaires nommÃ©s au choix sont titularisÃ©s dÃ©s leur nomination.Â